

Séance publique du 10 mai 2004

Délibération n° 2004-1860

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Lyon 2°

objet : **ZAC Lyon Confluence (première phase) - Projet de réalisation de voies nouvelles dans le cadre du programme d'équipements publics - Poursuite du projet après l'enquête publique avant travaux**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Urbanisme opérationnel

Le Conseil,

Vu le rapport du 21 avril 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Depuis 1998, le site du confluent a fait l'objet de plusieurs phases d'études en vue d'établir un plan de développement à long terme. A la suite des études réalisées par l'équipe de concepteurs Grether-Desvignes, il a été proposé un projet urbain permettant la prolongation du quartier existant vers le sud par un tissu urbain mixte et l'organisation d'une centralité avec l'aménagement d'un pôle de loisirs, s'articulant tous deux autour d'un bassin nautique conçu comme un vaste espace public.

Une première étape de réalisation du projet urbain d'une superficie de 41 hectares a été décidée par le conseil de Communauté qui, par délibération n° 2003-0946 en date du 21 janvier 2003, créait la ZAC Lyon Confluence (première phase).

Puis, par sa délibération n° 2003-1110 en date du 7 avril 2003, le Conseil approuvait les modalités de réalisation de la ZAC Lyon Confluence (première phase), le projet de programme d'équipements publics (PEP), ainsi que l'avenant n° 2 de la convention publique d'aménagement (CPA).

Lors de sa séance du 23 février 2004 par délibération n° 2004-1678, et à la suite de l'inscription des emprises publiques correspondantes dans le plan d'occupation des sols (POS) révisé, le Conseil approuvait le PEP de la ZAC Lyon Confluence (première phase). Celui-ci comprend entre autres, la réalisation de voies nouvelles permettant l'organisation du quartier et la desserte des programmes de constructions envisagés.

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la protection de l'environnement, et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de celle-ci, précise qu'une enquête publique doit être organisée afin de permettre au public de s'exprimer sur les travaux projetés.

Par ailleurs, l'article R 141-10 du code de la voirie routière attribue à monsieur le président de la Communauté urbaine la compétence pour l'organisation de l'enquête publique portant sur les travaux de voirie.

Monsieur le président de la Communauté a ainsi engagé une enquête publique avant travaux par arrêté n° 2003-11-21-R-0223 en date du 21 novembre 2003.

Le dossier soumis à enquête porte spécifiquement sur les travaux de voirie prévus dans la ZAC ainsi que leurs incidences sur l'environnement, et a été établi en parfaite cohérence avec le projet de PEP de la ZAC et la révision simplifiée du POS.

Cette enquête s'est déroulée du 19 décembre 2003 au 30 janvier 2004 et n'a donné lieu à aucune observation. Compte tenu de ces éléments, monsieur le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserves à la réalisation des travaux projetés ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 ;

Vu l'article R 141-10 du code de la voirie routière ;

Vu ses délibérations n° 2003-0946, n° 2003-1110 et n° 2004-1678 respectivement en date des 21 janvier, 7 avril 2003 et 23 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2003-11-21-R 0223 de monsieur le président en date du 21 novembre 2003 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 décembre 2003 au 30 janvier 2004 ;

Vu l'avis favorable sans réserves de monsieur le commissaire-enquêteur ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Prend acte du résultat de l'enquête publique avant travaux relative à la ZAC Lyon Confluence.

2° - Confirme le projet de voies nouvelles tel qu'il a été soumis à l'enquête publique.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,